



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Loi MAPAM - AOTU - développement transport alternatif - bilan

Question écrite n° 4084

Texte de la question

M. Romain Grau attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le développement des moyens de transport alternatif suite aux dispositions de la loi MAPAM. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a réformé dans son article 52 les autorités organisatrices de transports urbains (AOTU). Jusqu'à présent réduites au transport collectif régulier et au transport à la demande (sauf dans le cadre d'un plan de déplacement urbain), limitant ainsi l'approche globale et intégrée de la mobilité, ces AOTU ont donc été transformées en autorités organisatrices de la mobilité (AOM) avec un champ de compétences plus élargi. Cette réforme visait à favoriser une politique cohérente de mobilité ; urbaine et réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et nuisances sur l'ensemble du territoire d'une métropole. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les AOM ont la possibilité d'intervenir dans les domaines suivants : les « usages partagés des véhicules » (covoiturage et autopartage) ; et les « modes de déplacements non motorisés (vélos et marche) ; la livraison des marchandises en ville et la logistique urbaine ». La définition de l'autopartage intégré désormais l'autopartage entre particuliers et ce sont les AOM qui fixent les critères d'attribution du label « autopartage ». Le principe général de la loi MAPAM était de donner la possibilité aux AOM de mettre en place des services publics (autopartage, covoiturage, vélos en libre-service, services publics de transport de marchandises et de logistique urbaine) en cas d'absence ou d'insuffisance de l'offre privée. Enfin, en accompagnement de la création des AOM et l'élargissement de leur champ de compétences, le versement transport (VT) est lui aussi étendu pour leur permettre de financer les opérations concourant au développement des usages partagés de l'automobile et des déplacements non motorisés. Quatre ans après l'entrée en vigueur de cette loi MAPAM, il lui demande si l'on a une évaluation précise de son incidence sur les transports dans les métropoles ou, plus largement, dans les territoires urbains.

Texte de la réponse

La loi no 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a modernisé l'organisation territoriale de la République en clarifiant les compétences de chacun des acteurs de la puissance publique. Cette loi a été complétée par la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), qui confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit clairement celles qui sont attribuées à chaque collectivité territoriale. Ces deux lois portent sur l'organisation territoriale des compétences par les collectivités territoriales. Elles font l'objet d'un suivi global et non spécifique au domaine de la mobilité. S'agissant spécifiquement de l'organisation de la mobilité sur les territoires, les Assises nationales de la mobilité, qui se sont déroulées de septembre à décembre 2017, ont été l'occasion de réfléchir aux enjeux et solutions de mobilité pour nos concitoyens et ce, dans un nouveau cadre institutionnel aujourd'hui stabilisé. En effet, si des initiatives intéressantes se développent sur les territoires, elles nécessitent aujourd'hui d'être plus massivement déployées, coordonnées voire, dans certains cas, régulées. Les travaux des assises, dont les synthèses sont publiques, ont permis de faire émerger des propositions permettant d'améliorer la mobilité du quotidien pour tous et sur tous les

territoires, notamment en promouvant le développement de nouvelles mobilités (autopartage, covoiturage, vélo, ...). Forte de cette consultation nationale, la loi d'orientation des mobilités, actuellement en cours d'élaboration, a pour ambition de promouvoir une approche plus intégrée de la mobilité. La loi d'orientation des mobilités aura pour ambition de compléter les textes en vigueur notamment en matière de gouvernance et de financement des mobilités.

Données clés

Auteur : [M. Romain Grau](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4084

Rubrique : Transports urbains

Ministère interrogé : [Transports](#)

Ministère attributaire : [Transports](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 décembre 2017](#), page 6525

Réponse publiée au JO le : [27 mars 2018](#), page 2664